PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EMBALLAGES DÉCOUPE MODERNE URAL à Bouillancourt-en-Sery (80 220)
Arrêté préfectoral complémentaire de mesures spéciales

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et notamment les demandes de dérogations à certaines dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I dudit arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la déclaration déposée par la société EMBALLAGES DÉCOUPE MODERNE URAL, par procédure de télé-déclaration le 1er février 2023, et complétée le 30 mai 2023, dont le siège social et le site d'exploitation sont situés zone d'activités le Haut Bois à Bouillancourt-en-Sery (80 220), concernant l'exploitation d'installations soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2662-2 et 2663-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 30 mars 2023 sur la demande de dérogations du 1er février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1er juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 juin 2023, reçu le 21 juin 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précité prévoit notamment les dispositions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

2. par télé-procédure du 1er février 2023, complétée le 3 mai 2023, la société EMBALLAGES DÉCOUPE MODERNE URAL sollicite des demandes de dérogations à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précité sur les points suivants :

- dans le bâtiment existant et dans l'extension projetée, l'ossature n'a/n'aura pas une stabilité au feu de 30 minutes, mais elle a/aura une stabilité au feu de 15 minutes ;
- dans le bâtiment existant et dans l'extension projetée, l'ensemble des murs extérieurs et portes ne seront pas pare-flamme de degré 30 minutes, mais ils auront une résistance au feu de 15 minutes. Seul un des murs extérieur sera de type REI120 afin de limiter les flux thermiques sur la voie engins dédiée aux services de secours ;
- le mur coupe-feu de type REI120 séparant la zone de production existante et la zone de stockage existante ainsi que celui qui sépare les bureaux et la zone de stockage existante ne dépassent pas d'au moins 1 mètre en toiture mais ces murs sont arrêtés en sous-façade de couverture ;
- le mur coupe-feu de type REI120 séparant la zone de stockage existante et la zone de broyage existante ne dépasse pas d'au moins 1 mètre en toiture mais ce mur est arrêté en sous-façade de couverture ;

3. selon les éléments transmis par l'exploitant dans son dossier précité, les modélisations réalisées mettent en évidence qu'avec les dispositions constructives actuelles et prévues sur le site, les effets thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites de propriété du site ;

4. dans son dossier précité, le pétitionnaire propose de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- ajout de dispositifs de désenfumage supplémentaires dans le bâtiment abritant les installations soumises à la rubrique n° 2663 afin de limiter l'accumulation de fumées en cas d'incendie ;
- ajout d'issues de secours supplémentaires afin de permettre une évacuation rapide du personnel en cas de besoin, soit 5 issues de secours au total pour le stockage existant et l'extension projetée ;
- maintien d'une distance d'éloignement de 10 mètres entre le bâtiment et les stockages extérieurs (palettes, bois, déchets d'emballages, etc.) avec un marquage au sol afin de limiter les risques d'incendie ;
- mise en place d'une bande incombustible en toiture de 5 mètres d'une part et d'autre de l'aplomb du mur coupe-feu qui sépare la zone de production existante et la zone de stockage existante ainsi que de celui qui sépare les bureaux et la zone de stockage existante ;

- mise en place d'une bande incombustible en toiture de 5 mètres d'une part et d'autre de l'aplomb du mur coupe-feu qui sépare la zone de stockage existante et la zone de broyage existante ;

5. le service départemental d'incendie et de secours de la Somme a émis un avis favorable à ces demandes de dérogations par courrier du 30 mars 2023 ;

6. les actions prévues apparaissent proportionnées aux enjeux et permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

7. conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, il convient d'acter les modifications de la prescription de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précité par voie d'un arrêté préfectoral et d'imposer les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans sa demande précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société EMBALLAGES DÉCOUPE MODERNE URAL est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite dans la zone d'activités le Haut Bois à 80 220 Bouillancourt-en-Sery (80 220).

ARTICLE 2. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées autorisées à être exploitées sur le site précité est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	Stockage de matière plastique broyée. Le volume susceptible d'être stocké est de 200 m^3.	D
2663-2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3.	Stockage de matières premières et de produits finis. Le volume susceptible d'être stocké est de 5 300 m^3.	D

**DC signifie déclaration*

ARTICLE 3. – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 sont applicables, excepté les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I dudit arrêté qui sont remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4. – AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 2.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000

ARTICLE 4.1 STABILITÉ AU FEU DE L'OSSATURE

Dans les locaux abritant l'installation de stockage soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2663, l'exploitant est autorisé à ne pas disposer d'une ossature (ossature verticale et de toiture) stable au feu de degré 30 minutes tel que prévu par l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 mais une ossature stable au feu de degré 15 minutes.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée par télé-procédure le 1er février 2023. En particulier, l'exploitant est tenu de mettre en place, dans les locaux abritant l'installation de stockage soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2663 :

- des dispositifs de désenfumage dont la surface doit être supérieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture afin de limiter l'accumulation de fumées en cas d'incendie ;
- 5 issues de secours afin de permettre une évacuation rapide du personnel en cas de besoin, tel que prévu sur le plan ci-dessous.

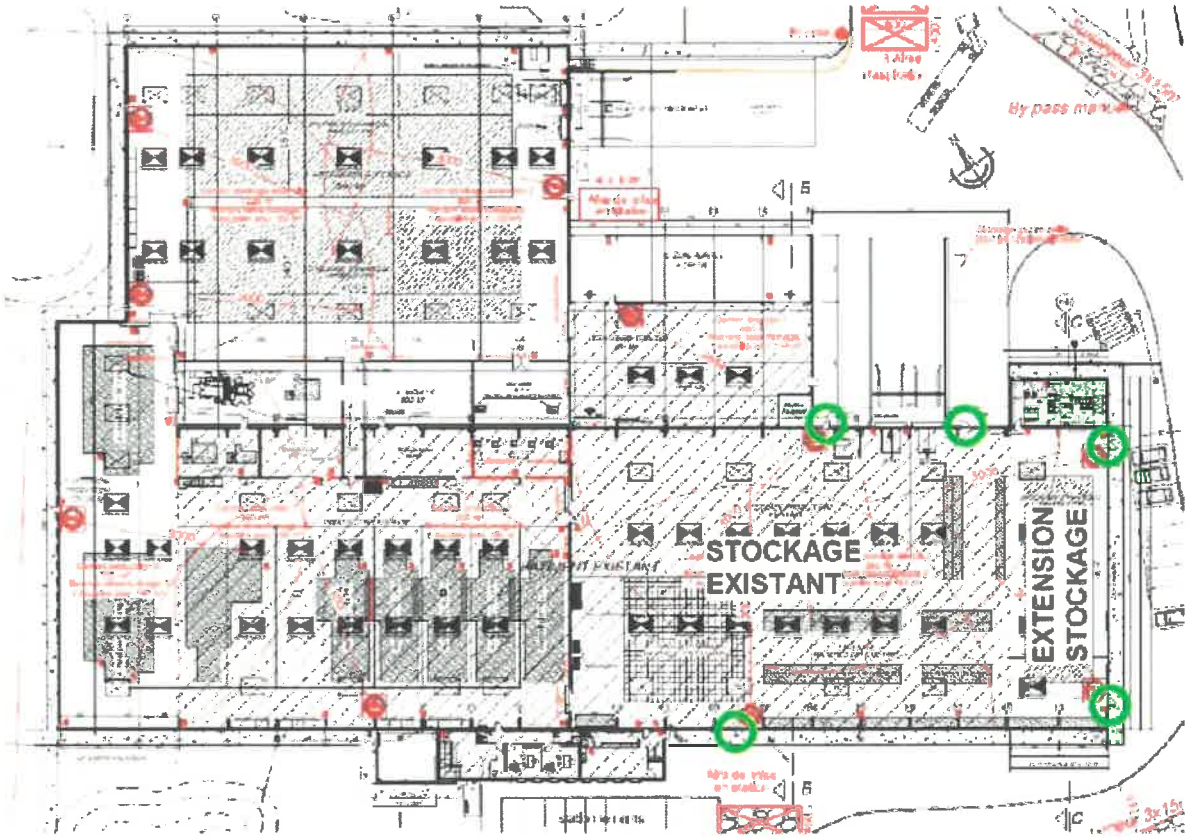

Stockage existant et son extension : issues de secours

ARTICLE 4.2 RÉSISTANCE AU FEU DES MURS ET PORTES EXTÉRIEURES

Dans les locaux abritant l'installation de stockage soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2663, l'exploitant est autorisé à ne pas disposer de murs extérieurs et de portes pare-flamme 30 minutes tel que prévu par l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée par télé-procédure le 1er février 2023. En particulier, l'exploitant est tenu de mettre en place, dans les locaux abritant l'installation de stockage soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2663 :

- un marquage au sol extérieur afin d'assurer le maintien d'une distance d'éloignement minimale de 10 mètres entre le bâtiment et les stockages extérieurs (palettes, bois, déchets d'emballages, etc.) afin de limiter les risques de propagation d'un incendie

- un mur extérieur de type REI120 au Sud-Est du bâtiment afin de limiter les flux thermiques sur la voie engins dédiée aux services de secours tel que prévu sur le plan ci-dessous.

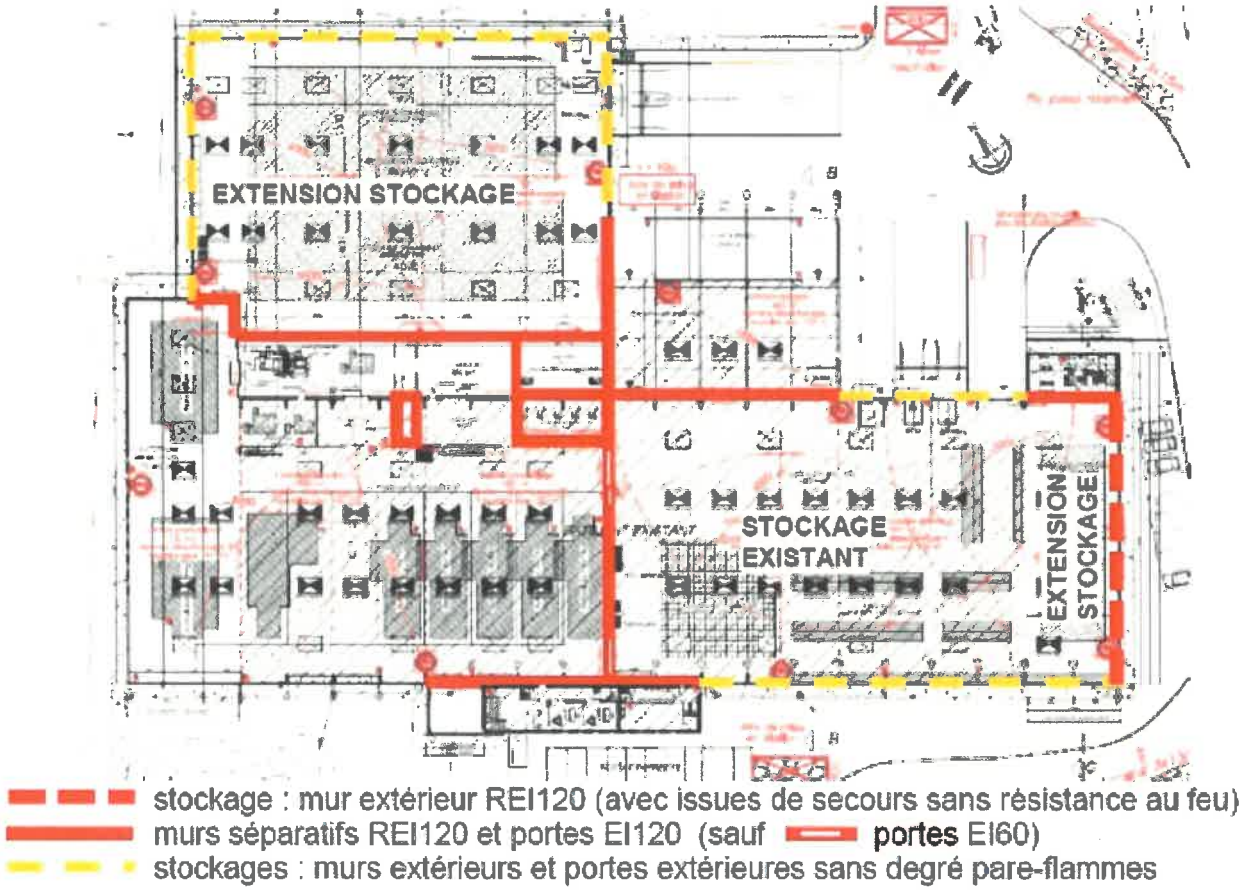

ARTICLE 4.3 DÉPASSEMENT DE MUR COUPE-FEU EN TOITURE

Dans les locaux abritant l'installation de stockage soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2663, l'exploitant est autorisé à ne pas disposer d'un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'au moins 1 mètre en toiture entre les installations relevant de la rubrique n° 2662 et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation mais un mur coupe-feu de degré 2 heures ne dépassant pas d'au moins 1 mètre en toiture.

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures compensatoires prévues dans sa demande de dérogation déposée par télé-procédure le 1er février 2023, complétée le 30 mai 2023. En particulier, l'exploitant est tenu de mettre en place, dans les locaux abritant l'installation de stockage soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2663 :

- une bande incombustible en toiture de 5 mètres d'une part et d'autre de l'aplomb des murs coupe-feu de type REI120 séparant la zone de production existante et la zone de stockage existante ainsi que celui qui sépare les bureaux et la zone de stockage existante tels que prévus sur le plan ci-dessous ;

- une bande incombustible en toiture de 5 mètres entre le mur de type REI120 séparant la zone de stockage existante et la zone de broyage existante, côté zone de stockage existante tel que prévus sur le plan ci-dessous.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de Bouillancourt-en-Sery, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EMBALLAGES DÉCOUPE MODERNE URAL.

Amiens le 04 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA